

l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 décembre 1998, la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent a adopté le règlement 120-98 concernant son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 120-98 portant sur l'adhésion de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 120-98 de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33160

Gouvernement du Québec

Décret 1318-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la détermination du quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) touchant les commerçants qui vendent des contrats de garantie supplémentaire relatifs à des véhicules automobiles, pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE l'article 260.24 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais engagés pour l'application des dispositions de cette loi qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 sont à la charge des commerçants titulaires d'un tel permis suivant les critères de répartition et selon les modalités prévus par règlement, et que le gouvernement détermine chaque année le quantum de ces frais;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le quantum de ces frais pour l'exercice financier 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le quantum des frais engagés pour l'application des dispositions de la Loi sur la protection du consommateur qui touchent les commerçants obligés de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de cette loi soit fixé à 16 283 \$ pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33161

Gouvernement du Québec

Décret 1319-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

ATTENDU QUE l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles a été constituée en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et l'Exécutif de la Communauté française de Belgique, signée le 31 mai 1984 et approuvée par le décret numéro 749-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QUE ces Parties ont remplacé cette entente par une autre entente conclue le 31 janvier 1989 et approuvée par le décret numéro 408-89 du 22 mars 1989;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la région Bruxelles-Capitale, conclu le 22 mars 1999, confirme que l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles est l'organisme bilatéral permanent et l'outil majeur de coopération au profit des jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique souhaitent modifier l'entente qu'ils ont conclue le 31 janvier 1989 afin d'élargir le champ d'action de l'Agence, d'augmenter et de préciser la composition du Conseil de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être signée par la ministre des Relations internationales et approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente relative à l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33162

Gouvernement du Québec

Décret 1320-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office de la langue française

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Office de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que l'Office est composé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur André Rousseau a été nommé membre de l'Office de la langue française par le décret numéro 767-94 du 25 mai 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Gilles Dulude, président de Synergroupe, soit nommé membre de l'Office de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Rousseau;

QUE monsieur Gilles Dulude ne reçoive pas d'allocation de présence et que, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, il soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33163

Gouvernement du Québec

Décret 1321-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 187 de cette loi, le Conseil de la langue française est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont deux après consultation des associations socioculturelles représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 190 de cette loi, les membres du Conseil de la langue française, autres que le président et le secrétaire, sont nommés pour quatre ans et leur mandat peut être renouvelé;